> Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) : Champ d'application du Guso

Sous-section 2 : Conditions de mise en oeuvre.

7177-33 LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD) - Conseil Constit. 2016-744 DC

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les groupements et les personnes mentionnés à l'article L. 7122-22 procèdent auprès d'un organisme habilité par l'Etat à la déclaration de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts et aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat de travail à durée déterminée :

- 1° Des artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 7121-2;
- 2° Des ouvriers et des techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur une liste déterminée par décret en Conseil d'Etat.

- > Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) : Conditions de mise en œuvre

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur, qui remet au salarié et qui adresse à l'organisme habilité par l'Etat les éléments de la déclaration prévue à l'article L. 7122-23 qui leur sont respectivement destinés, est réputé satisfaire aux obligations relatives:

- 1° A la déclaration préalable à l'embauche, prévue par l'article L. 1221-10;
- 2° A la remise du certificat de travail, prévue par l'article *L. 1234-19*;
- 3° A l'établissement, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée, prévus par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13 ainsi qu'à l'information du salarié prévue à l'article L. 1221-5-1;
- 4° A l'affiliation à la caisse de congés payés, prévue par l'article *L. 3141-32*;
- 5° Aux déclarations prévues aux articles 87 et 87-0 A du code général des impôts.

7122-25 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 7122-24, les parties conservent la faculté d'établir le contrat de travail sur un autre document que celui prévu par ce même article.

7122-26 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'organisme habilité par l'Etat délivre au salarié une attestation mensuelle d'emploi qui se substitue à la remise du bulletin de paie prévue par l'article L. 3243-2.

service-public.fr

p. 1036 Code du travail